

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.294 du 8 juillet 2013

A. 205.282/XIII-6267

En cause : **HOURIEZ Annie**,
ayant élu domicile chez
Monsieur Bertrand BOUSSAROQUE
rue de Créplaine 16
7522 Lamain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2012 par Annie HOURIEZ en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 accordant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.485 du 22 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 décembre 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 19 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 mars 2013, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le huit juillet deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.